

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [92] (2004)
Heft: 1482

Artikel: Interdiction légale des "signes religieux ostensibles" à l'école en France : "Imposer ne sert à rien, sinon à humilier"
Autor: Bertoni, Denyse / [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282727>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Interdiction légale des «signes religieux ostensibles» à l'école en France

«Imposer ne sert à rien, sinon à humilier»

Prix Nobel de médecine en 1965, Jacques Monod prônait déjà dans les années 70, dans son livre *Le hasard et la nécessité*, que toute forme de rébellion ne pouvait réussir que si elle venait de l'intérieur, c'est-à-dire de l'initiative même du groupe social directement concerné et ce, pour des raisons purement biologiques liées à l'évolution humaine. Dès lors où des jeunes femmes de religion musulmane vivant en France, habituées dès leur plus tendre enfance à côtoyer leurs compagnes d'autres religions et non voilées, puissent ne plus vouloir se plier à une coutume qu'elles considèrent démodée - voire barbare -, bien leur en fasse. Qu'elles sachent que leurs sœurs issues d'autres cultures, pratiquant (ou non) d'autres religions les soutiennent dans leur lutte contre le port obligatoire du foulard. Mais qu'une loi surgisse tout à coup en France, pays de la liberté, pour interdire le voile au nom de la laïcité est une contradiction qui va de plus à l'encontre même de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits humains adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948. Et qu'une telle mesure émane, en plus, du pays à l'origine de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 laisse pantois-e.

DENYSE BERTONI

Le tollé général engendré par l'annonce de la votation de la loi interdisant le port de signes religieux ostensibles, et les divers débats et nombreuses prises de position qui s'en sont suivies, même après la votation par le Parlement français, prouvent que les avis divergent et que cette loi a ignoré l'article 18 de la Déclaration universelle des droits humains auquel il n'a été que très rarement fait allusion d'ailleurs. En fait, la situation s'est envenimée au point que le résultat risque de devenir une entrave à l'intégration, à l'opposé du but recherché.

Dorénavant, non seulement les musulmanes qui souhaitent porter le voile subiront les effets offensants de l'interdiction d'étaler leur foi, mais il en ira de même pour les juifs dont la kippa sera montrée du doigt, pour les catholiques qui devront cacher une croix trop voyante ou pour toute personne d'une autre religion dont les signes extérieurs seront jugés ostensibles (!). Les hommes, eux aussi, et les autres religions en feront donc également les frais.

Maladresse de l'Etat français

Si l'on avait voulu s'attaquer intelligemment aux difficultés rencontrées dans certains établissements scolaires, pourquoi ne pas avoir concocté tout simplement un règlement scolaire laïc et démocratique qui interdise toute tenue provocatrice à l'intérieur de l'école et rappelle à la décence. Car il s'agit bien de provocation plus que de mode. Les coupes excentriques, les cheveux multicolores, les piercings et autres tatouages, tout juste aptes à faire renaître des instincts primitifs chez les plus jeunes ignorant-e-s des servitudes et autres obligations tribales liées à ces pratiques, auraient du même coup été condamnés. La communauté musulmane n'aurait pas eu à réagir et de nombreux parents se seraient sentis solidaires dans cette lutte, eux qui semblent avoir perdu toute notion d'interdit.

Interdit d'interdire

«Il est interdit d'interdire» lisait-on sur les murs de la Sorbonne en mai 68. Posons-nous des questions. Trop de laxisme dans l'éducation a fait que les proviseurs ne peuvent plus gérer certaines situations. Le port du voile à l'école n'aura été qu'un bon prétexte pour taper sur la table même si d'autres craintes se profilent à l'horizon. Une intégration mieux gérée et le dialogue auraient sans doute fait mieux.

Mais le dialogue et le respect des droits humains existent-il encore dans notre démocratie, dans ce modèle de société que nous exhibons avec tant de fierté. Et le droit à la décence n'est-il pas un droit universel ?

«Avec un règlement scolaire laïc, les coupes excentriques, les cheveux multicolores, les piercings et autres tatouages auraient du même coup été condamnés.»

La voix des femmes musulmanes s'est élevée aussi et fortement contre la loi, justement pour ce droit-là. On leur a reproché, en France, de n'être pas descendues dans la rue pour soutenir les Afghanes opprimées par les Talibans... Quel amalgame! Le voile reste le symbole d'une religion qui se sent de plus en plus menacée. La France s'y est mal prise en l'interdisant. Les musulmanes auraient sans doute mis plus de temps, mais auraient eu plus de chance d'atteindre leur but, en s'imposant à l'intérieur même de leur communauté. Imposer depuis l'extérieur n'a jamais servi à rien, si ce n'est à humilier. Et l'humiliation peut mener au désastre. ◊

Déclaration universelle des droits humains: art. 18

«Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.» ◊